

Dossier consolidé

Date de création : 07-04-2026

Proposition de loi 8654

Proposition de loi De la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et médecin-vétérinaire

Date de dépôt : 20-11-2025

Auteur(s) : Madame Alexandra Schoos, Membre

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-11-2025	Déposée en séance publique n°110	20251120_Depot	<u>3</u>
05-03-2026	Avis : Collège vétérinaire	20260305_Avis	<u>8</u>

20251120_Depot

No XXXX

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2025

PROPOSITION DE LOI

De la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et médecin-vétérinaire

Dépôt (Mme. Alexandra Schoos) le 20 novembre 2025

SOMMAIRE :

	Page
1) Exposé des motifs	2
2) Texte de la proposition de loi.....	3
3) Commentaire des articles.....	4

1) EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en vue d'harmoniser le régime applicable aux gardes assurées par les médecins-vétérinaires avec celui prévu par la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière.

Bien que l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983 impose aux médecins-vétérinaires de participer au service vétérinaire d'urgence ce qui équivaut à une obligation de garde et que ceux-ci supportent, durant leurs périodes de garde, des frais de fonctionnement permanents, il n'en va pas de même pour les médecins hospitaliers qui, pendant leurs gardes ou astreintes, ne supportent pas de tels frais, les ressources et infrastructures nécessaires à l'exercice de leurs fonctions étant mises à leur disposition par l'établissement hospitalier.

En outre, il apparaît nécessaire de prévoir une indexation des tarifs applicables aux gardes assurées par les médecins-vétérinaires, ces tarifs n'étant actuellement pas soumis à un mécanisme d'adaptation automatique, contrairement à ceux pratiqués pour les gardes effectuées par les médecins exerçant en milieu hospitalier.

Dès lors, et dans un souci d'égalité de traitement, il y a lieu de procéder à la modification de la loi précitée.

2) TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre 4 – Dispositions particulières à la profession de médecin-vétérinaire

Article 27

Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire d'urgence, ci-après dénommé « garde ».

On entend par « garde » une période de vingt-quatre heures durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.

Le nombre d'heures indemnisé est de vingt-quatre heures par jour de garde effectué.

Le médecin-vétérinaire qui participe au service d'urgence a droit à une indemnité par garde effectuée. Cette indemnité est à charge du budget de l'État.

Le taux horaire de garde est fixé à 4.56 euros correspondant à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

3) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Néant

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Schwarz'.

20260305_Avis

Ministère de la Santé et
de la Sécurité sociale
Mme la Ministre Martine Deprez
1, rue Charles Darwin
L – 1433 Luxembourg

Strassen, le 2 mars 2026

Objet : Avis du Collège vétérinaire concernant la proposition de loi portant modification de la loi du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et médecin-vétérinaire

Madame la Ministre,

Le Collège vétérinaire a analysé dans sa réunion du 4 février 2026 la proposition de loi susmentionnée et vous fait parvenir les remarques suivantes :

Le Collège vétérinaire soutient fortement l'esprit de la proposition de loi sous avis. En effet, elle est un pas dans la bonne direction visant à chercher une certaine égalité de traitement entre les différents acteurs du domaine de la santé.

Afin de rester cohérent avec la réalité du terrain et les textes en vigueur, une garde n'étant pas forcément effectuée sur une période de 24 heures par un seul et même vétérinaire, le Collège vétérinaire propose les modifications textuelles suivantes :

La phrase :

"On entend par <garde> une période de vingt-quatre heures durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle."

est à remplacer par la phrase suivante :

"On entend par <garde> la période durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence dans le cadre d'un service d'urgence vétérinaire pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle."

La phrase :

"Le nombre d'heures indemnisé est de vingt-quatre heures par jour de garde effectué."

est à supprimer.

La phrase :

"Le médecin-vétérinaire qui participe au service d'urgence a droit à une indemnité par garde effectuée."

est à remplacer par la phrase suivante :

"Les gardes sont indemnisées au prorata des heures effectuées."

De plus, Le Collège vétérinaire propose de combler le manque de renseignement sur les paragraphes visés de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983 sur laquelle porte la proposition de loi sous avis.

Le texte de la proposition de loi prend dès lors la forme suivante :

Article 27

(2) Le médecin-vétérinaire établi au Luxembourg est tenu de participer au service vétérinaire d'urgence, ci-après dénommé "garde".

On entend par <garde> la période durant laquelle le médecin-vétérinaire est tenu d'être disponible en permanence dans le cadre d'un service vétérinaire d'urgence pour assurer les interventions urgentes relevant de sa compétence professionnelle.

(3) Les gardes sont indemnisées au prorata des heures effectuées. Cette indemnité est à charge du budget de l'Etat.

Le taux horaire de garde est fixé à 4.56 euros correspondant au quota 100 de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

Le service d'urgence vétérinaire est actuellement organisé par le Collège vétérinaire. Suivant le secteur de compétence, les médecins-vétérinaires effectuent leur garde en principe par période de 24 heures ou de 8 heures. Une indemnisation horaire est donc plus adaptée pour couvrir équitablement l'ensemble du domaine de la médecine vétérinaire.

Par ailleurs, les grandes lignes de l'organisation et de l'indemnisation service d'urgence vétérinaire sont fixées par Convention conclue entre le Collège vétérinaire et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Le montant de l'indemnisation horaire devra y être aligné le cas échéant au texte de la proposition de loi sous avis.

Veillez agréer, madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Collège vétérinaire,



Jacob Vedder

Président